

## LA TRISTE REALITE DES CHIFFRES :

Une augmentation annuelle **supérieure à 33 %** des infractions économiques et financières, c'est le triste constat en région Champagne-Ardenne.

Vous êtes **plus de 2250 victimes par an** dans ce seul domaine dont près d'un tiers uniquement par Internet.



## AU DELA DES CHIFFRES :

Ces arnaques et fraudes ont occasionné une perte de plus de **1 687 500 Euros** pour la seule région Champagne-Ardenne (source VeriSign Authentication, filiale de Symantec, dans la 2<sup>ème</sup> édition de son baromètre de la fraude sur Internet qui, chaque semestre, dresse le bilan de la fraude sur Internet en France.)

Ces chiffres ne tiennent pas compte des vols, usurpations d'identité et autres escroqueries, liés à l'utilisation des moyens de paiement numérique.

Outre qu'il permet aux fraudeurs de s'enrichir à vos dépens, l'argent ainsi généré illustre le côté obscur des nouveaux moyens de communication. Cette manne **alimente des structures criminelles dans des pays émergents**, mais encourage aussi **les filières** liées aux jeux en ligne, à la pornographie et surtout à la **pédo-pornographie**.

**METTONS-Y UN TERME**



## NUMEROS ET ADRESSES UTILES

### Signalement de contenus illicites :

<https://www.internet-signalement.gouv.fr/portailWeb>

### Information :

Téléphonique : **17**

<http://www.cartes-bancaires.com/>

<http://www.lesarnaques.com/>

### Avec le soutien de :



### Nos partenaires :



### Votre gendarmerie :



# ESCROQUERIES, FRAUDES, ARNAQUES...



Ne nous comportons  
plus en victimes,  
**REAGISSONS !**



Région de gendarmerie  
de CHAMPAGNE-ARDENNE  
124, Av du Gal Sarraill 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

## Comment se protéger ?

### LES 10 COMMANDEMENTS

- ➡ 1/ Je n'inscris pas mon code sur un support rattaché à la carte de paiement et ne le communique pas en qualité de mot de passe.
- ➡ 2/ Je compose mon code à l'abri des regards en masquant le clavier. Je ne communique en aucun cas mon pseudo et mon mot de passe assurant ainsi la sécurité de mes comptes Internet.
- ➡ 3/ Je ne quitte jamais des yeux mon moyen de paiement, y compris lorsqu'il est utilisé avec un terminal de paiement.
- ➡ 4/ Je ne réalise jamais la même opération deux fois sur le même terminal pour un seul et même paiement.
- ➡ 5/ Je vérifie régulièrement mon relevé de compte surtout après un paiement en ligne ou l'utilisation de ma carte à l'étranger.
- ➡ 6/ Je ne communique jamais mes coordonnées bancaires ou les renseignements de ma carte sans m'être assuré préalablement par un autre moyen auprès de l'organisme demandeur de la raison de la demande.
- ➡ 7/ Je préserve mon identité et mon intimité en toute circonstance
- ➡ 8/ Je vérifie par téléphone auprès de l'administration concernée ou du 17, la qualité du fonctionnaire ou de l'agent administratif qui désire entrer dans mon domicile.
- ➡ 9/ J'agis de même envers le vendeur ambulant ou le représentant qui se présente à mon domicile sans annonce préalable ou par trop insistant pour y pénétrer.
- ➡ 10/ Je note précieusement tout numéro de téléphone ou immatriculation de véhicule de la personne qui se présente à mon domicile sans y avoir été invitée et n'hésite pas à communiquer ces renseignements au 17.

## LUTTER CONTRE LES FRAUDES A LA CARTE BANCAIRE

### Fraudes aux distributeurs de billets :

Les moyens techniques utilisés afin de copier et récupérer votre code sur un distributeur ou terminal de paiement nécessitent systématiquement l'ajout de dispositifs d'enregistrements numériques à trois niveaux :

1/ à l'orifice d'introduction de votre carte de paiement

2/ sur le clavier ou en périphérie par enregistrement tactile du code ou vidéo

3/ un moyen technique de retransmission de l'information ou de lecture de cette même information.



### Les arnaques au domicile :

Le but de tout arnaqueur est de s'introduire dans votre domicile en jouant sur l'aspect de l'urgence personnelle, matérielle ou sécuritaire.

Sachez que tout agent public ou administratif dispose d'une carte professionnelle et s'annonce préalablement par courrier.

Le simple fait de composer sans délai le 17 sur le combiné téléphonique de votre téléphone fixe ou portable vous apportera la réponse tant par la réaction de la personne qui vous sollicite que par le renseignement qui vous sera communiqué.

### A consulter :

[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/aide\\_aux\\_victimes/fiche-ocltic](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/aide_aux_victimes/fiche-ocltic)

<http://www.e-enfance.org/>

## POUR VOTRE INFORMATION :

Même si vous trouvez écoute et conseils auprès de votre gendarmerie sachez que la loi n'impose pas le dépôt d'une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie ou auprès du procureur de la République afin bénéficiaire du remboursement du montant des opérations résultant d'une utilisation frauduleuse de carte bancaire.

### **Article L132-4 du Code monétaire et financier**

(inséré par Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 36 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

« La responsabilité du titulaire d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1 n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de sa carte. De même, sa responsabilité n'est pas engagée en cas de contrefaçon de sa carte au sens de l'article L. 163-4 et si, au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le titulaire de la carte conteste par écrit avoir effectué un paiement ou un retrait, les sommes contestées lui sont recréditées sur son compte par l'émetteur de la carte ou restituées, sans frais, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la contestation. »

### **Article L132-5 du Code monétaire et financier**

« En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte mentionnée à l'article L. 132-1, l'émetteur de la carte rembourse à son titulaire la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. »

### **Ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement.**

L'utilisateur est tenu de respecter cette obligation d'information auprès de sa banque sans tarder s'il veut pouvoir bénéficier des dispositions protectrices des articles L. 133-18 à L. 133-20 qui prévoient, pour les instruments dotés d'un dispositif de sécurité, que l'utilisateur ne supporte les pertes avant « l'information aux fins de blocage » qu'à hauteur de 150 € en cas de perte ou de vol de l'instrument de paiement, si le dispositif de sécurité est utilisé, et ne supporte aucune perte si le dispositif de sécurité n'est pas utilisé ou en cas de contrefaçon ou de détournement de l'instrument de paiement.

### L'ESCROQUERIE :

L'article 313-1 du Code pénal dispose que :



« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »